

Guide d'accessibilité

Accessibilité PMR - Toilettes

Sur ce site, lorsque nous considérons que les toilettes sont adaptées, c'est qu'elles répondent aux normes de l'Article 415/10 du code du développement territorial (guide régional d'urbanisme), minimum légal, à savoir « au moins une cabine W.C. mesurant minimum 150 centimètres sur 150 centimètres. Cette cabine est accessible sans verrouillage de l'extérieur et non strictement réservée. Un espace libre de tout obstacle, d'au moins 1,1 mètre de large doit être prévu d'un côté de l'axe de la cuvette et situé dans l'axe de la porte. La hauteur du siège est à 50 centimètres du sol ; si un socle est utilisé pour sa mise à hauteur, celui-ci ne dépasse pas le profil de la cuvette. Des poignées rabattables indépendamment l'une de l'autre sont prévues à 35 centimètres de l'axe de la cuvette. Ces poignées sont situées à 80 centimètres du sol et ont une longueur de 90 centimètres. La porte de la cabine W.C. s'ouvre vers l'extérieur. Elle est munie à l'intérieur d'une lisse horizontale fixée à 90 centimètres du sol. Dans les locaux sanitaires et en dehors de la cabine W.C. adaptée, au moins un lavabo présente par-dessous un passage libre de 60 centimètres de profondeur minimum. Le bord supérieur du lavabo est situé au maximum à 80 centimètres du sol. »

